

Bruxelles, le 27 mars 2017

## **Annexe 3 à la circulaire NBB\_2017\_11**

### **Modèle de déclaration concernant le reporting périodique annuel**

#### Champ d'application

*La présente circulaire concerne :*

- a) les entreprises d'assurance visées à l'article 272 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (entreprises soumises à un régime particulier en raison de leur taille) et qui ne se trouvent pas dans le cas visé à l'article 275 de la loi du 13 mars 2016 précitée ;*
- b) les entreprises d'assurance visées à l'article 275 de la loi du 13 mars 2016 précitée (entreprises soumises à un régime particulier en raison de leur taille et qui ont conclu une convention comportant la réassurance intégrale et systématique des contrats d'assurance ou la cession des engagements).*

## Modèle de déclaration concernant le reporting périodique annuel

Déclaration concernant le reporting prudentiel périodique annuel pour l'exercice 20xx

(Déclaration émise en application des articles 80, § 5 et 202 de la loi du 13 mars 2016)

[Entreprise] déclare à la Banque nationale de Belgique (la Banque) que les informations qui lui ont été transmises au [30 juin 20XX] en application de l'article 312 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et qui comprennent des éléments tant qualitatifs que quantitatifs sont complètes et reflètent correctement la situation de l'entreprise compte tenu de son profil de risque et qu'elles sont établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi précitée, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque.

Copie de la présente déclaration est transmise au président du Conseil d'administration et au commissaire agréé. Fait à XXX, le XXX 20XX.

XXX

Président du Comité de direction